

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0229 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0229 relative au premier boisement de terres agricoles porté par Monsieur Patrick MONNIER au sein du château de Noiré à Marigny-Marmande (37), reçue le 3 novembre 2023;

VU la décision tacite, née le 8 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un boisement de 5,5 ha en essence de Pins et de Chênes rouges sur les parcelles cadastrales YB 40 et YB 42 en vue de créer un patrimoine forestier au sein du château de Noiré;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune d'implantation appartient au parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine et que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Touraine Val de Vienne qui permet la réalisation du projet;

CONSIDERANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le prolongement d'un bois, que la haie existante entre les deux parcelles agricoles composée de Chênes pédonculés sera conservée et qu'un renforcement de la haie est envisagé par un alignement en Chêne rouge;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux forestiers en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, soit en dehors de la période allant du mois de mars au mois d'août ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 8 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement de terres agricoles porté par Monsieur Patrick MONNIER au sein du château de Noiré à Marigny-Marmande (37) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le premier boisement de terres agricoles porté par Monsieur Patrick MONNIER au sein du château de Noiré à Marigny-Marmande (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

<u>ARTICLE 4</u>: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr